

ASSEMBLEE NATIONALE
DU
SENEGAL

Monsieur le Député
Fara NDIAYE

Dakar, le 17 avril 1978

A Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

D A K A R

Monsieur le Président,

Au nom des députés P.D.S., j'ai l'honneur de
faire la proposition suivante tendant à modifier les articles 14 et 20
du Règlement Intérieur :

ARTICLE 14 :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend,
outre le Président :

- un premier Vice-Président,
- un deuxième Vice-Président,
- un troisième Vice-Président.

ARTICLE 20 :

2°/ Un groupe ne peut-être reconnu comme ad-
ministrativement constitué que s'il réunit au moins 10 membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'ex-
pression de mes salutations bien respectueuses.

Fara NDIAYE

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
Assemblée Nationale

PROPOSITION DE LOI N° 10/78
abrogeant et remplaçant la loi n° 63/63
du 17 Juillet 1963 modifiée portant
Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de doter l'Assemblée Nationale d'un règlement intérieur plus adapté aux réalités de l'expérience démocratique sénégalaise.

La démarche, cette fois, ne consiste pas en des retouches au texte de base, lequel, en l'occurrence, en a trop subies par les lois de 1964, de 1968, de 1971, de 1973, de 1975, de 1977 et de 1978 venues tour à tour le remanier.

Cette approche se fonde sur le nouveau contexte né des dernières élections législatives et caractérisé par le voisinage, au sein de l'Assemblée, d'une majorité et d'une opposition comme en a décidé le verdict populaire.

Jusqu'aux dernières élections législatives, en effet, les députés ont toujours appartenu à la même formation politique d'abord dans le cadre d'un pluripartisme à scrutin majoritaire de liste, ensuite sous le régime d'un parti unique de fait, non de droit.

La nuance est d'importance car la Constitution a, de tout temps, admis l'existence de plusieurs partis auxquels elle assigne la mission de concourir à l'expression du suffrage dans

.../...

- 2 -

les conditions déterminées par la loi.

Si, au moment où la situation nationale en avait le plus grand besoin, la fusion des partis a pu se faire par le dialogue, ce regroupement n'a jamais servi de prétexte à une atteinte quelconque du principe pluraliste.

Cela précisé, dans le nouveau règlement intérieur, mises à part les dispositions dont on a revu la rédaction pour leur donner plus de souplesse ou simplement en refaire la toilette, des innovations ont été introduites au niveau du bureau de l'Assemblée Nationale et des groupes parlementaires.

BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le bureau est élargi par la création de deux postes supplémentaires de vice-présidents, dont un réservé à l'opposition.

En effet, le bureau étant l'organe suprême investi de tous les pouvoirs pour l'organisation et la marche des services de l'Assemblée, son élargissement répond au souci d'y faire place à l'opposition tout en gardant un certain équilibre, compte-tenu du rapport des forces.

De même, le nombre des secrétaires est porté à sept avec un poste à l'opposition.

Les secrétaires sont chargés, avec l'aide du personnel de séance, de dresser les procès-verbaux au lieu de se contenter, comme par le passé, d'en surveiller la rédaction.

En effet, l'institution parlementaire a le devoir et même l'obligation de s'organiser pour assurer à l'opinion publique une information de qualité et d'actualité sur les activités quotidiennes des représentants du peuple.

.../...

Dans ce domaine, les insuffisances sont notoires et il ne peut en être autrement avec seulement deux secrétaires à qui n'incombe que la surveillance d'une rédaction à vrai dire simple traduction des notes sténographiées.

GROUPE PARLEMENTAIRE

Le principe est toujours admis que les députés peuvent s'organiser par affinités politiques.

A moins d'en vider le contenu il n'est pas normal ni même concevable de priver les dix-huit députés de l'opposition de ce moyen de créer un cadre de concertation tout comme la majorité.

De plus à deux unités près du nombre de vingt députés fixé pour la constitution d'un groupe, cela relèverait d'une volonté d'obstruction et d'un désir manifeste d'étouffer une opposition présente par la volonté populaire, toutes choses contraires à l'idée de participation responsable si chère au Chef de l'Etat, artisan de l'expérience démocratique.

Pour ces raisons, le minimum de vingt est ramené à quinze et, ainsi, aucun obstacle ne peut empêcher la constitution d'un groupe parlementaire de l'opposition.

Tels sont les points saillants du nouveau règlement intérieur qui renforce par ailleurs les mesures concernant les manifestations du public.

Il demeure que les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques, mais en dehors de l'expulsion, les atteintes à la sérénité des travaux parlementaires vont désormais exposer leurs auteurs à des poursuites pénales pour offense à l'Assemblée Nationale.

Fait à Dakar, le 19 Avril 1978

Le Groupe Parlementaire P.S.

131275

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

la PROPOSITION DE LOI N° 10/78 abrogeant et remplaçant la loi n° 63/63
du 17 Juillet 1963 modifiée portant Règlement Intérieur de l'Assemblée
Nationale.

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est réunie le 21 Avril 1978, pour examiner la proposition de loi 10/78, déposée par le groupe parlementaire du Parti Socialiste abrogeant et remplaçant la loi 63/63 du 17 Juillet 1963 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'exposé des motifs de la proposition de loi, a fourni à la commission, les raisons qui ont conduit à abroger la loi 63/63, qui a été déjà modifiée 6 fois, et à la remplacer par une loi, entièrement revue, aussi bien sur le plan de la pure forme, que sur le plan du fond, dans le souci évident de l'adapter au nouveau contexte politique du Sénégal, caractérisé par une ouverture démocratique qui permet à une opposition P.D.S. de siéger à l'Assemblée Nationale depuis les élections du 26 Février 1978.

Trois modifications essentielles dominent la proposition de loi :

- 1°) le bureau de l'Assemblée Nationale a été élargi, par l'augmentation du nombre des Vice-Présidents (de 7 à 9 dont un est réservé à l'opposition) et des Secrétaires (de 2 à 7 dont un est réservé à l'opposition). Pour permettre à notre Parlement de jouer efficacement son rôle, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour répondre aux multiples servitudes qui pèsent sur le bureau de l'Assemblée, l'élargissement proposé apparaît comme une nécessité impérieuse.

.../...

- 2 -

- 2°) les conditions requises pour constituer un groupe parlementaire ont été modifiées dans le souci évident de ne pas isoler et de ne pas étouffer l'opposition. Le nombre de 20 députés, exigé jusqu'ici, est ramené à 15. Il paraît en effet raisonnable de demander aux députés qui veulent s'organiser en groupe de réunir au moins 15 % des députés composant l'Assemblée. En proposant cette modification, le groupe parlementaire socialiste donne une preuve supplémentaire de sa volonté d'ouverture démocratique et de son désir de voir l'opposition participer réellement à la vie de l'Assemblée Nationale.

- 3°) la troisième modification importante concerne la discipline, les mesures à prendre pour doter le Président de l'Assemblée Nationale des moyens suffisants lui permettant d'assurer la police intérieure de l'Assemblée et de garantir la sérénité des débats, de maintenir ou de rétablir l'ordre. Les députés ne doivent, en aucun cas, délibérer sous la pression d'un public dont les manifestations tapageuses risqueraient de détériorer l'atmosphère dans laquelle doivent se dérouler nos travaux.

Après l'exposé des motifs, lecture fut donnée d'un amendement P.D.S portant sur les articles 14 et 20 du règlement intérieur. L'amendement, qui a d'ailleurs été complété en commission puisque il ne parlait ni des Secrétaires, ni des Questeurs, consiste, à partir des dispositions actuelles :

- 1°) à réduire le nombre des Vice-Présidents de sept à trois
- 2°) à ramener de 20 à 10 le nombre de députés nécessaire à la constitution d'un groupe parlementaire.

Au cours du débat général qui a suivi l'exposé des motifs, les partisans et les adversaires de l'élargissement du bureau ont longuement expliqué leurs positions.

Pour les uns, l'image de marque de notre pays sur le plan africain et sur le plan international ont fait que notre Parlement est présent :

.../...

- 3 -

- A l'Association des Parlements Africains
- A l'Association internationale des Parlementaires de
Langue Française
- A l'Union interparlementaire
- A l'Assemblée consultative CEE - ACP

sans compter les nombreux groupes d'amitié qui nous permettent d'échan-
ger nos expériences avec celles des parlements de plusieurs pays amis.

Quand on sait, par ailleurs, le rôle important que joue le
Président de notre Assemblée, au niveau de la Fédération Mondiale des
Villes Jumelées, comme au niveau de l'Union des Villes Africaines, on
ne peut, raisonnablement, ne pas s'associer à l'augmentation du nom-
bre de Vice-Présidents. Ceux-ci participent en effet, à côté du Prési-
dent qu'ils suppléent, le cas échéant, à l'organisation et au fonc-
tionnement de l'Assemblée, de même qu'ils accomplissent de nombreuses
et fréquentes missions internationales. Il faut ajouter à ces impéra-
tifs la nécessité d'assurer la présence permanente de trois d'entre
eux sur le territoire national.

Quant aux Secrétaires, le règlement intérieur leur confie
désormais des tâches importantes. Ils seront, en effet, chargés de
dresser les procès-verbaux au lieu de se contenter, comme par le passé,
d'en surveiller simplement la rédaction, en plus des multiples tâches
qu'ils assument au niveau du bureau de séance, et qui vont de l'appel
nominal des députés, à l'enregistrement des sanctions, en passant par
le dépouillement des scrutins, le contrôle des délégations de vote et
la lecture des procès-verbaux analytiques, si celle-ci est demandée
etc... etc....

La majorité des commissaires socialistes ont ainsi appuyé
la proposition de loi déposée par leur groupe, en étayant leur argu-
mentation sur l'expérience vécue au sein d'une Assemblée qui en est
à sa 5ème législature, et sur l'impérieuse nécessité de doter l'ins-
titution parlementaire des moyens indispensables pour remplir hono-
rablement sa mission, dans le cadre d'une démocratie pluraliste.

.../...

D'autres commissaires ont soutenu des thèses différentes. Des commissaires P.D.S. ont expliqué longuement les motifs de leur amendement. Pour eux, l'élargissement du bureau ne répond ni à notre situation économique, ni à nos besoins de représentation extérieure et ils craignent que cela ne soit simplement une occasion de distribuer des postes de "sinécure" à certains députés.

S'agissant des groupes parlementaires, ils estiment que le nombre de 10 députés est plus adapté à l'expérience démocratique qui se développe au Sénégal, et qui verra peut-être, dans l'avenir, d'autres formations politiques accéder à l'hémicycle de notre Assemblée. Il faut, déclarent-ils, légiférer pour l'avenir et éviter ce qu'ils appellent des "lois de circonstance".

En ce qui concerne la police intérieure de l'Assemblée, ces mêmes commissaires pensent que les propositions qui sont faites sont trop répressives et qu'il suffirait d'une simple éducation du public qui comprendra, progressivement, la nécessité de rester calme et de laisser les députés seuls manifester leur opinion.

Finalement, des débats longs et quelquefois passionnés ont dégagé deux positions inconciliables que seul un vote départagera à l'occasion de la discussion du texte par article.

La proposition de loi comprend quatre titres, 21 chapitres et 103 articles :

- Titre premier : organisation et fonctionnement de l'Assemblée
(12 chapitres, 53 articles)
- Titre deuxième : procédure législative
(6 chapitres, 31 articles)
- Titre troisième : contrôle parlementaire
(1 chapitre, 2 articles)
- Titre quatrième : dispositions diverses
(2 chapitres, 17 articles)

.../...

Il faut remarquer que sur les 103 articles de la proposition de loi, seuls 6 ont été votés à la majorité. Les 97 autres articles ont été adoptés à l'unanimité après avoir fait l'objet quelquefois, d'amendements tendant à en améliorer la rédaction.

1°/ - Amendements proposés et rejetés par les commissaires à la suite d'un vote :

Article 14 : (amendement du P.D.S.)

"le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend outre le Président :

- Un Premier Vice-Président
- Un Deuxième Vice-Président
- Un Troisième Vice-Président

- Deux Secrétaires
- Un Premier Questeur
- Un Deuxième Questeur

Amendement rejeté par : 10 pour - contre 4

Article 20 (amendement P.D.S.)

2°/ "Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins 10 membres".

(rejeté par 10 contre 4)

Article 47 Des commissaires demandent la suppression du dernier alinéa relatif aux sanctions pénales. Par 10 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, la commission maintient l'alinéa en réduisant les pénalités :

les inculpés seront punis "d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 50.000 F".

Signalons qu'auparavant la commission avait également décidé, à la majorité, de maintenir ces dispositions dans le règlement intérieur, alors que certains commissaires demandaient leur retrait du

.../...

règlement intérieur et leur insertion dans le code pénal.

Article 87 (dernière phrase) Un amendement est déposé :

"En dehors du Président, seuls les 3 premiers Vice-Présidents, les Questeurs et les Présidents de groupe, bénéficient des mêmes avantages en nature que les Ministres".

L'amendement est rejeté par 10 contre 3.

2°/ - Amendements proposés et adoptés à l'unanimité :

Article 12 : ajouter :

"Toutefois le Président de l'Assemblée Nationale peut autoriser des explications de vote".

Article 22 :

8 - Commission du travail, de la sécurité sociale, de la condition féminine et de la fonction publique.

11 - Commission de la Santé et de l'Action Sociale.

Article 41 : (alinéa 2 infine)

"..... à l'expiration du délai imparti, la ^{d'office} démission/est constatée par la commission".

Article 48 :

- alinéa 1 : "dans l'enceinte réservée aux députés".

- alinéa 3 : supprimer "demeurer découvertes".

Les commissaires estiment qu'en Afrique le port de la coiffure par le public ne traduit pas un manque de respect pour l'Assemblée.

La modification de certaines ponctuations, ainsi que la substitution d'un mot à un autre mot, seront précisées au fur et à mesure de la lecture des articles.

Après l'adoption de tous les articles de la proposition de loi, la commission a adopté l'ensemble du texte par 11 voix pour et 3 Abstentions, aucun commissaire n'ayant voté contre l'ensemble du texte.

.../...

- 7 -

En définitive, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, seules trois notions ont divisé la commission :

- l'élargissement du bureau de l'Assemblée Nationale
- le minimum requis pour former un groupe parlementaire
- les dispositions préconisées pour assurer la sérénité de nos débats.

Pour des raisons évidentes que les débats de tout à l'heure vont mettre sans doute en lumière, l'accord sur ces notions est illusoire.

Aussi la Commission vous propose-t-elle, sauf objection de votre part, d'adopter la proposition de loi 10/78 pour doter l'Assemblée Nationale d'un nouveau règlement intérieur au début de cette cinquième législature.

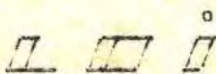
-:-:-:-:-

18 1275

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21



Abrogeant et remplaçant la Loi N°63-63
du 17 Juillet 1963 portant Règlement
Intérieur de l'Assemblée Nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du MARDI
25 AVRIL 1978, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

CHAPITRE I

DENOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 1er.— Conformément à l'article 48 de la Constitution, les membres
de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

SESSIONS

ARTICLE 2.— L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires, dont la
durée ne peut excéder deux mois chacune. La première s'ouvre obligatoirement
dans la première quinzaine du mois d'Avril. La seconde s'ouvre dans le cours
du dernier trimestre de l'année.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la
première session ordinaire. (article 52 de la Constitution).

ARTICLE 3.— L'Assemblée fixe les dates d'ouverture et de clôture de ses
sessions ordinaires.

Au cas où une session est close sans que l'Assemblée ait fixé
la date d'ouverture de sa prochaine session, celle-ci sera fixée en temps
utile par le Bureau de l'Assemblée. (article 52 de la Constitution).

ARTICLE 4.— L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordi-
naire, sur un ordre du jour déterminé :

- a) — soit à la demande écrite de la moitié plus un, au moins,
de ses membres, adressée au Président ;
- b) — soit sur l'initiative du Président de la République.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser
quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 57 de la Constitution.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour
épuisé. (article 52 de la Constitution).

ARTICLE 5.— Si, à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un
des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est
renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus
requis. (article 54 de la Constitution).

./...

- 2 -

Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

CHAPITRE III

VERIFICATION DES POUVOIRS - DEMISSIONS

ARTICLE 6.- L'Assemblée Nationale se prononce sur la validité des élections de ses membres dans les conditions suivantes :

L'Assemblée Nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le Président à l'examen d'une commission spéciale, composée de onze membres, élue par l'Assemblée sur proposition des groupes.

Cette commission élit un Président et un Rapporteur.

La commission procède sans délai à l'examen des procès-verbaux.

Les protestations électorales doivent être adressées dans le délai d'un mois à compter de la proclamation officielle des résultats au Président de l'Assemblée Nationale qui en saisit la commission.

La commission a tous pouvoirs pour procéder aux enquêtes en matière de validation.

Sur rapport de la commission de validation, l'Assemblée se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 7.- En cas d'invalidation, toutes initiatives émanant de députés invalidés sont considérées comme caduques, à moins d'être reprises en l'état par d'autres membres de l'Assemblée Nationale dans un délai de huit jours francs à compter du jour où l'Assemblée Nationale s'est prononcée sur l'invalidation.

ARTICLE 8.- Tout député dont la validation a été prononcée peut se démettre de ses fonctions. La démission donnée avant la validation ne dessaisit pas l'Assemblée du droit de procéder à l'examen de son élection.

En dehors des démissions d'office prévues par le code électoral les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président de la République.

.../...

- 3 -

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 9.— Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. (article 51 de la Constitution).

ARTICLE 10.— Au début de la législature, le plus âgé des membres présents, assisté, des deux plus jeunes comme secrétaires, assure la présidence de l'Assemblée jusqu'à l'élection du Président.

ARTICLE 11.— Dès son élection, le Président de l'Assemblée Nationale prend ses fonctions et l'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du Président que le plus âgé des députés présents préside à l'élection du Bureau.

ARTICLE 12.— Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du Bureau définitif. Toutefois le Président de l'Assemblée Nationale peut autoriser des explications de vote.

ARTICLE 13.— Au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture de la session, le Président fait faire l'appel nominal des députés.

Après la constatation du quorum fixé à l'article 5, il déclare la session ouverte.

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-après.

ARTICLE 14.— Le Bureau de l'Assemblée peut comprendre, outre le Président:

- un premier vice-Président
- un deuxième vice-Président
- un troisième vice-Président
- un quatrième vice-Président
- un cinquième vice-Président
- un sixième vice-Président
- un septième vice-Président
- un huitième vice-Président
- un neuvième vice-Président

- sept secrétaires

- un premier questeur
- un deuxième questeur

ARTICLE 15.— Le Président est élu au scrutin uninominal.

Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction.

Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ou liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité

./....

- 4 -

relative. En cas d'égalité des voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus.

Les candidatures doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance, au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

ARTICLE 16.- Le Bureau, à l'exception du Président, est renouvelé à la première session ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement dans les conditions indiquées à l'article 15.

ARTICLE 17.- Sur proposition de son Bureau, l'Assemblée peut accorder l'honorariat à ses anciens Présidents.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU BUREAU

ARTICLE 18.- Le Bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Il détermine par un règlement financier les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée Nationale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministre chargé des Finances et inscrits pour ordre, au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis à la disposition du Trésorier de l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des Finances, à la demande de l'ordonnateur.

Il détermine par un règlement administratif les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée.

Il nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint qui assistent aux réunions du Bureau et à la Conférence des Présidents.

ARTICLE 19.- Le Président préside les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des questeurs et du Secrétaire Général. Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale. Il peut déléguer ses pouvoirs aux Questeurs.

Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, trois vice-présidents seront présents sur le Territoire de la République d'une manière permanente.

.../...

- 5 -

Les Secrétaires dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions de l'article 53 du présent règlement.

La présence d'au moins deux secrétaires au bureau de séance est obligatoire.

Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des Services du Matériel et des Finances de l'Assemblée. Ils préparent sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission des Finances.

Les Présidents de Groupes Parlementaires, administrativement constitués visés à l'article 20 ci-après, siègent au bureau de l'Assemblée Nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres.

CHAPITRE VI

GROUPE

ARTICLE 20.- Les Députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Ils doivent remettre en ce cas au Bureau de l'Assemblée une déclaration politique tenant lieu de programme d'action et indiquant le nom et la composition de leur groupe.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins quinze membres.

Un Député ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

L'affiliation ou l'apparementement à un groupe sont purement facultatifs.

Est interdite la constitution de groupe pour la défense d'intérêts particuliers.

ARTICLE 21.- Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe parlementaire doit élire un Président.

.../...

6. -

Les Présidents de groupes parlementaires sont membres de droit de la Conférence des Présidents.

Ils peuvent se faire suppléer en cas d'absence.

CHAPITRE VII COMMISSIONS GENERALES

ARTICLE 22 Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire, et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui ^{lui sont} soumises. Ces commissions sont les suivantes :

- 1 - commission des Finances et des Affaires Economiques
- 2 - commission du Plan, de l'Industrie et de la Coopération
- 3 - commission des Travaux Publics, des Transports et télécommunications, des Mines et du Tourisme
- 4 - commission du Développement Rural
- 5 - commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement Intérieur
- 6 - commission des Affaires Etrangères
- 7 - commission de la Défense
- 8 - commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Condition Féminine et de la Fonction Publique
- 9 - commission de l'Education et de la Culture
- 10 - commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports
- 11 - commission de la Santé et de l'Action Sociale.

L'Assemblée constitue également une commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une commission des délégations.

L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres.

Les commissions peuvent instituer des inter-commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Les commissions générales et les inter-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions,

ARTICLE 23 Les commissions générales sont composées chacune de 21 membres à l'exception de la commission des Finances et des Affaires Economiques, qui est composée de 28 membres désignés par l'Assemblée au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition.

La commission de comptabilité et de contrôle et la commission des délégations comprennent chacune 11 membres.

./...

7. -

Les commissions sont pourvues d'un local permanent ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

ARTICLE 24 Une heure au moins avant l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des commissions, les Présidents des Groupes remettent au Président de l'Assemblée les listes de leurs membres pressentis pour pouvoir établir les listes des candidats aux commissions générales.

Les listes des candidats présentés sont ratifiées en séance plénière par l'Assemblée et publiées par les soins de la Présidence.

Le Président de l'Assemblée ne peut faire partie des commissions; toutefois, il peut assister à toutes leurs séances sans prendre part aux votes.

Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie des Bureaux des commissions.

ARTICLE 25 Chaque commission, après la désignation, est convoquée par le Président de l'Assemblée à l'effet d'élire son bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents (sauf la commission de comptabilité et de contrôle et la commission des délégations qui n'en ont qu'un) et d'un Secrétaire. La commission des Finances et des Affaires Economiques désigne un rapporteur général.

ARTICLE 26 Les commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la Conférence des Présidents.

ARTICLE 27 Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats ; toutefois, seuls les membres de la commission et leurs suppléants réguliers ont le droit de participer aux votes.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut faire partie comme membre titulaire, de plus de trois commissions générales.

Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au Président de la commission à l'ouverture de la séance.

./..

8. -

ARTICLE 28 Les commissaires sont tenus d'assister aux réunions des commissions. Tout commissaire qui s'absente sans motif valable à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article 27 est déclaré démissionnaire d'office.

Les motifs de cette déclaration de démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont appréciés souverainement par la commission qui, au préalable, lui aura imparti un délai pour se défendre.

En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés communiquent au Président de l'Assemblée le nom des remplaçants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions indiquées à l'article 24.

ARTICLE 29 Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission, les autres commissions pouvant demander à donner leur avis sur la même affaire. Toute commission saisie au fond peut demander l'avis d'une autre commission par simple lettre adressée au Président de celle-ci.

Après leur examen par la commission compétente, les affaires, ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées en séance plénière, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des Finances.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond ; les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leurs avis.

ARTICLE 30 L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué par le Président aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte.

Les commissions générales sont obligatoirement saisies pour avis du projet du budget, en même temps que la commission des Finances. Elles doivent faire un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse à la dite commission.

ARTICLE 31 Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs Présidents.

Elles doivent l'être 48 heures au moins avant leur réunion. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Elles peuvent, exceptionnellement être réunies séance tenante en vue d'examiner soit un projet, soit une proposition pour lesquels la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant l'Assemblée.

Le Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée. Il doit assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles le cas échéant.

./..

ARTICLE 32 - Les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter . S'il s'agit d'un fonctionnaire, l'accord du Ministre dont il relève est nécessaire .

ARTICLE 33 - Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre de commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote .

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure . A sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint 6. Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut être reprise immédiatement .

ARTICLE 34 - Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante .

Le vote par scrutin est de droit en toute matière s'il est demandé par 5 membres .

Les rapports et avis des commissions sont distribués aux députés avant la séance plénière .

ARTICLE 35 - Les secrétaires des bureaux de commission établissent les procès verbaux des réunions de leur commission ; le procès verbal doit indiquer notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée et les membres du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis .

A l'expiration de la législature les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée .

ARTICLE 36 - L'Assemblée peut, par une résolution, créer des commissions d'enquêtes.

Les commissions d'enquêtes sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Nationale. Il ne peut être créé de commission d'enquêtes lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création .

Les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission .

Tous les membres des commissions d'enquêtes et de contrôle , ainsi que ceux qui à un titre quelconque assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 363 du Code Pénal .

L'Assemblée Nationale peut seule décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquêtes.

./. .

Seront punis des peines de l'article 363 du Code Pénal ceux qui publieront une information relative aux travaux , aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquêtes et de contrôle .

(Article 5 de l'ordonnance n° 60-I4 S.G. du 3 septembre 1960) .

CHAPITRE VIII

COMMISSION DES DELEGATIONS

ARTICLE 37 - L'Assemblée élit en son sein , au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire une commission des délégations composée de onze membres .

ARTICLE 38 -La commission des délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est donnée .

ARTICLE 39 - La commission des délégations se réunit chaque fois que l'Assemblée lui donne délégation, sur convocation de son président .

ARTICLE 40 - La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission des délégations .

ARTICLE 41 - Lorsqu'un membre de la commission des délégations aura manqué à deux séances successives de cette commission, le Président de la commission devra l'inviter à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet .

Après examen , si la commission rejette lesdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, la démission d'office est constatée par la commission.

Il est pourvu au remplacement du commissaire à la séance suivante de l'Assemblée .

ARTICLE 42 - Le Gouvernement assiste aux séances de la commission : il est entendu quand il le demande . Les Ministres ou leurs représentants fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui leur sont demandés par la commission sur les affaires de leurs compétences.

CHAPITRE IX - COMMISSION DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE

ARTICLE 43 - L'Assemblée élit en son sein une commission de Comptabilité et de Contrôle composée de onze membres dont les attributions sont définies à l'article 44 ci-après .

ARTICLE 44 - La commission de Comptabilité et de Contrôle est chargée du contrôle, de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les Questeurs à la fin de chaque trimestre .

La commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants .

La commission de Comptabilité et de Contrôle dépose un rapport de contrôle trimestriel sur le Bureau de l'Assemblée Nationale .

La commission de Comptabilité et de Contrôle, après rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la Questure, rend compte à l'Assemblée , par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié .

Le compte définitif de chaque gestion est adressé au Ministre chargé des Finances pour transmission à la Cour Suprême .

CHAPITRE X - I M M U N I T E

ARTICLE 45 - Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions .

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit .

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive .

La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée le requiert . (article 50 de la Constitution) .

ARTICLE 46 - Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission ad hoc de onze membres nommés selon la procédure prévue à l'article 22.

La commission doit entendre le Député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues .

Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le Député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre .

CHAPITRE XI

POLICE INTERIEURE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 47 - Le Président a seul la police de l'Assemblée .

Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée.

Il peut, à cet effet, requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi. (article 3 de l'ordonnance n°60-I4 du 3 septembre 1960) .

Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura troublé l'ordre ou offensé l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 48.— Aucune personne étrangère à l'Assemblée et au Gouvernement ne doit s'introduire sans autorisation dans l'enceinte réservée aux députés.

Des places sont réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est sur le champ exclue par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

ARTICLE 49.— Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

ARTICLE 50.— Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance.

Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau le Président lève la séance.

Pendant les suspensions de séance, les Députés sortent de la salle.

CHAPITRE XII

DISCIPLINE

ARTICLE 51.— Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- l'inscription au procès-verbal avec censure ;
- l'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder 24 heures ;

ARTICLE 52.— Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président.

./..

13.-

Est rappelé à l'ordre tout Député qui trouble les travaux de l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée à mains levées et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

ARTICLE 53.- Les trois dernières sanctions prévues à l'article 51 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout Député qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout Député qui, au cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière habituelle.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée.

TITRE DEUXIEME

PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE XIII

DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

ARTICLE 54.- Les projets et propositions de loi doivent être formulés par écrit. Ils sont adressés au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à celle-ci.

Les propositions et projets sont distribués aux Députés et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée.

Les propositions émanant des Députés sont communiquées immédiatement au Gouvernement qui doit faire connaître son avis dans les 10 jours à compter de leur transmission.

./.

CHAPITRE XIV

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 55.— L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale est établi sur proposition de la Conférence des Présidents comprenant :

- Le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- Les Présidents de Commissions ;
- Les Présidents de Groupes.

Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la Conférence. Il doit s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission des Délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions.

Les propositions et amendements formulés par les Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices (article 71 de la Constitution).

Les propositions de la Conférence des Présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié que sur nouvelle proposition de la Conférence des Présidents sous réserve des dispositions de l'article 68 ci-après, et de l'article 73 de la Constitution.

CHAPITRE XIV

ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 56.— L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée peut être proposée par la Conférence des Présidents à l'Assemblée qui statue sans débats.

L'organisation du débat par la Conférence des Présidents indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances prévues. Si les séances n'ont pas été prévues, la Conférence des Présidents en fixe le nombre et la date.

Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

./....

CHAPITRE XVI

TENUE DES SEANCES

ARTICLE 57.- Le Gouvernement assiste aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et demander à se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires dont les noms sont communiqués au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée peut entendre les Ministres sur les matières de leur compétence. Elle en adresse la demande au Premier Ministre.

ARTICLE 58.- Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut à mains levées et sans débat décider qu'elle délibère à huis-clos lorsque la demande en est faite par le Président, par le Gouvernement ou par dix membres de l'Assemblée dont la présence est constatée par appel nominal.

ARTICLE 59.- Le Président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée, la date et l'ordre du jour de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la Conférence des Présidents.

ARTICLE 60.- Le procès-verbal analytique de chaque séance est signé du Président et des Secrétaires de ladite séance.

Il est distribué aux députés.

Lorsque le procès-verbal suscite une contestation, le Président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu à rectification.

Le procès-verbal est déposé aux archives de l'Assemblée en quatre exemplaires.

Les compte-rendus in-extenso des séances ainsi que les documents parlementaires sont publiés au journal officiel des débats.

ARTICLE 61.- Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que des Communications qui la concernent.

./.

16.-

ARTICLE 62.- Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la Commission compétente au fond.

ARTICLE 63.- Aucun membre de l'Assemblée ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervenir à l'ordre de leurs inscriptions.

Le temps de parole de chaque orateur est limité à 15 minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, celui-ci peut déclarer que ces paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le Président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues à l'article 53.

La parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question.

ARTICLE 64.- Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement de la discussion de la question.

ARTICLE 65.- Les membres du Gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

Un membre de l'Assemblée peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 63 du présent règlement.

ARTICLE 66.- La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 63 alinéas 6 et 7.

./.

La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un fait personnel ; le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

ARTICLE 67.— Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le Président ou tout membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes, et à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée à mains levées ; s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé ; si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE XVII

PROCEDURE DES DISCUSSIONS EN SEANCE PLENIERE

ARTICLE 68.— La discussion d'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée, soit par le Gouvernement, soit par au moins quinze membres de l'Assemblée. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

La demande faite par au moins quinze Députés est mise immédiatement aux voix à mains levées sans débat. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fixe immédiatement le moment de la discussion sur le fond du rapport de la commission compétente.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par au moins quinze Députés, le Gouvernement conserve la priorité conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution.

ARTICLE 69.— Les projets et propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond.

Après lecture du rapport, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond, et le Gouvernement. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 65 alinéa 2.

./...

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté ; si elle est repoussée la discussion générale du rapport s'engage.

ARTICLE 70. - A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Gouvernement le demande.

ARTICLE 71. - Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la commission.

Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le **rejet**.

Lorsque la commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

ARTICLE 72. - Après qu'il aura été décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été présentés par les membres de l'Assemblée, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte initial du projet qu'il a régulièrement déposé sur le Bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la commission saisie au fond conservant concurremment avec les membres de l'Assemblée la faculté d'y présenter des amendements.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est décidée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut lui impartir.

ARTICLE 73. - La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

./...

- 19 -

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes pour chaque orateur. Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux explications de vote.

Les lois de Finances sont votées dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de Finances.

ARTICLE 74.- Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit.

- s'ils interviennent, avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués.
- s'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du Président, qui en donne communication. L'Assemblée décide, alors, s'ils sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission".

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

ARTICLE 75.- Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- les amendements tendant à la suppression d'un article,
- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le Président et le Rapporteur de la commission saisie au fond et le Ministre intéressé sans préjudice des dispositions de l'article 65 alinéa 2.

Les mandements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

./...

20.-

Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

ARTICLE 76 - Avant le vote de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition l'Assemblée peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la Commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail ; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

ARTICLE 77. Le Président de la République peut, dans les délais de promulgation à compter de leur réception, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par elle.

L'Assemblée délibère sur cette seconde lecture suivant la même procédure que lors du premier examen de l'affaire.

La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale se sont prononcés en sa faveur (article 62 de la Constitution).

CHAPITRE XVIII

MODE DE VOTATION

ARTICLE 78. L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

ARTICLE 79. - Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire.

Si l'épreuve est déclarée douteuse il est procédé au vote par assis et levé.

./..

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

ARTICLE 80.— En toute matière et sur demande de quinze Députés dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

ARTICLE 81.— Dans le scrutin public, il est distribué à chaque Député des bulletins nominatifs, les uns blancs, les autres bleus, les autres enfin blancs rayés de bleu. Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes ;

"L'Assemblée a adopté" ou "l'Assemblée n'a pas adopté".

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions avec les bulletins blancs, bleus ou blancs rayés de bleu ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

ARTICLE 82.— Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis.

ARTICLE 83.— Les Députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- Malade, accident, ou événement familial grave, empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- Mission temporaire, confiée par le Président de la République ou l'Assemblée Nationale ;
- Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre.

(Article 1er de l'ordonnance n° 63-66 du 6 Juin 1963 portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les Députés sont autorisés exceptionnellement à déléguer leur droit de vote).

ARTICLE 84.— La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du Député appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement. La délégation ainsi que sa notification, doivent en outre indiquer la durée de l'empêchement.

./...

- 22. -

A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient caduque à l'expiration de ce ~~la~~-ci.

Toutes les délégations peuvent être retirées dans les mêmes formes.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, avec accusé de réception sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus.

(Article 2 de l'ordonnance n° 63-05 du 6 Juin 1963 portant Loi Organique relative aux conditions dans lesquelles les Députés sont autorisés exceptionnellement à déléguer leur droit de vote).

TITRE TROISIEME

CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE XIX

RESOLUTIONS - QUESTIONS -

ARTICLE 85.- Sur l'initiative de l'une de ses Commissions, l'Assemblée peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Gouvernement.

- Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

ARTICLE 86.- Les Députés peuvent poser aux Ministres et Secrétaires d'Etat, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote. (article 74 de la Constitution).

- Tout membre de l'Assemblée Nationale qui désire poser une question écrite à un Ministre ou un Secrétaire d'Etat, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement

- Faute par le Gouvernement d'avoir répondu à la question écrite dans le délai de quinze jours, la question écrite est transformée automatiquement en question orale, portée à l'ordre du jour d'une séance par la Conférence des Présidents qui décide si la question sera ou non suivie d'un débat.

./..

- 23. -

- Lorsque la question est appelée en séance, le Président en donne la lecture. Le Ministre intéressé répond à l'auteur de la question qui dispose ensuite de quinze minutes au plus pour formuler ses observations.

- Lorsqu'il y a lieu à débat, celui-ci est organisé comme un débat législatif, mais il n'est pas sanctionné par un vote.

Les questions des membres de l'Assemblée ainsi que les réponses qui leur ont été faites par les membres du Gouvernement sont publiées au Journal Officiel des débats.

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XX

INDEMNITES PARLEMENTAIRES - CONGES - DEPUTATIONS

ARTICLE 87. - Les Députés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la hiérarchie générale des cadres du personnel de la Magistrature, du personnel militaire, et des corps de fonctionnaires de l'Etat. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée Nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

./..

- 24 -

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 92 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 2 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil Economique et Social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

(article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par les lois organiques n° 68-26 du 24 Juillet 1968, n° 69-51 du 16 Juillet 1969 et n° 71-43 du 26 Juillet 1971).

- Le régime des prestations familiales des Députés est celui de la fonction publique (article 3 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

- L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale (article 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

- Le Bureau est compétent pour régler tous les problèmes relatifs à la retraite des Députés.

- Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat.

- Les indemnités de représentation des membres du bureau de l'Assemblée Nationale, des Président des Groupes Parlementaires, des Présidents de Commissions énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente loi et du rapporteur général du budget sont fixés par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. Les membres du Bureau bénéficient des mêmes avantages en nature que les Ministres.

ARTICLE 80. - Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat aux séances de 2 sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

- L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications au président de l'Assemblée qui jugerait utiles et lui donnera suite à cet effet.

- Ce n'est qu'après examen et rejet des dites explications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

./...

ARTICLE 89. - Les Députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au Président.

- Le Bureau de l'Assemblée donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée.

- Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du Député.

ARTICLE 90. - Les Députés doivent porter leurs insignes lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

- La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 91. - Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social. (Art. LO. 98 du Code électoral).

ARTICLE 92. - L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil Economique et Social, de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le Statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de Député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article. (Article LO. 99 du Code électoral).

ARTICLE 93. - Les Députés peuvent être chargés par le Pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire. (Article LO. 100 du Code électoral).

ARTICLE 94. - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux Députés désignés à cette qualité comme membres du Conseil d'Administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements. (Article LO. 101 du Code électoral).

ARTICLE 95. - Sont incompatibles avec le mandat de Député les fonctions de Chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Adjoint ou gérant, exercées dans :

1°/- Les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2°/- Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3°/- Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités. (Article L.O. 102 du Code électoral)

ARTICLE 96. - Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale. (Article L.O. 103 du Code électoral).

ARTICLE 97. - Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires, membres d'une assemblée régionale, d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées. En outre, les Députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus peuvent exercer des fonctions de :

- Président du Conseil d'Administration ;
- Administrateur délégué, ou membre du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. (Article L.O. 104 du Code électoral).

ARTICLE 98. - Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de Député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les Collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat. (Article L.O. 105 du Code électoral).

ARTICLE 99. - Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées. (Article L.O. 106 du Code électoral).

ARTICLE 100. - Le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 96 ci-dessus ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 98 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la requête du Bureau ou du Premier Ministre. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité. (Article L.O. 107 du Code électoral).

ARTICLE 101. - Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le Bureau.

./...

- 28 -

L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députations chargées de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

CHAPITRE XXI

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 102.— La présente loi peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution.

Cette proposition est soumise à l'Assemblée sur rapport de la commission de la Législation, de l'Administration Générale, de la Justice et du Règlement Intérieur.

ARTICLE 103.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la Loi n° 63-63 du 17 Juillet 1963 modifiée portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

DAKAR, le 25 AVRIL 1978

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.